



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-082

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2018-11-14-001 - A R R E T E DDT N° SEF 2018-313 du 14 novembre 2018 autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Haute-Loire pour la campagne 2018-2019 (3 pages) Page 4
- 43-2018-11-15-002 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2018-316 du 15 novembre 2018 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Moulin d'en Haut sur la Desges gérée par la communauté de communes des rives du Haut Allier COMMUNE DE CHANTEUGES (5 pages) Page 8
- 43-2018-11-20-001 - FR84 337 FS du groupement sections FAGE et SAUVAGNY 43 (2 pages) Page 14
- 43-2018-11-20-002 - FR84 349 FS de la FAYETTE les OLLIERES 43 (2 pages) Page 17
- 43-2018-11-14-002 - KM_227-20181120192018 (5 pages) Page 20
- 43-2018-11-20-003 - KM_227-20181121102423 (3 pages) Page 26

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

- 43-2018-09-28-003 - ARRETE CONJOINT DIVIS APPROUVANT LE PDALHPD (2 pages) Page 30
- 43-2018-11-15-003 - SUBDELEGATION SIGNATURE MME MARGUIER (4 pages) Page 33
- 43-2018-11-16-001 - SUBDELEGATION SIGNATURES CERTAINS COLLABORATEURS DIRECTRICE DDCSPP (2 pages) Page 38

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

- 43-2018-10-19-004 - Convention de délégation de gestion V10-3 (3 pages) Page 41
- 43-2018-11-05-003 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 45

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

- 43-2018-10-31-001 - arrete complementaire cartscol 2018 (2 pages) Page 48

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2018-11-19-003 - 20108-18 arrêté équipements spéciaux tous véhicules RN 102 sud (2 pages) Page 51
- 43-2018-11-19-001 - Arrêté BCTE/2018/128 du 16 novembre 2018 portant versement pour l'exercice 2018 du concours particulier créé au sein de la DGD au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 54
- 43-2018-11-19-002 - ARRETE RENOUELANT L'AGREMENT DE FORMATION PREMIERS SECOURS DE L'UGSEL43 (3 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 43-2018-11-09-003 - Arrêté n°2018-08-0001 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (3 pages) Page 61

43-2018-11-12-010 - OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES FP (9 pages)

Page 65

43-2018-11-12-011 - OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES FP handicap (3 pages)

Page 75

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-14-001

A R R E T E DDT N° SEF 2018-313 du 14 novembre
2018 autorisant des opérations de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en Haute-Loire pour la campagne 2018-2019



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-313 du 14 novembre 2018
autorisant des opérations de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en Haute-Loire pour la campagne 2018-2019

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 , L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant pour la période 2016-2019 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées concernant les grands cormorans, et la consultation du public correspondante ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 23 octobre 2018 au 12 novembre 2018 ;

Considérant les risques de la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles des plans d'eau de pêche (assimilés à des piscicultures conformément à l'arrêté du 26 novembre 2010) ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, présentes dans l'Allier et la Loire dont l'état de conservation de leur population est défavorable, à l'image du saumon atlantique qui fait l'objet d'un programme de repeuplement, et de l'ombre dont les populations sont en déclin ;

Considérant l'inefficacité des mesures alternatives à la destruction des cormorans et notamment les actions d'effarouchement ;

Considérant les comptages annuels de cormorans donnant l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant l'interdiction de munitions à la grenaille de plomb ;

Considérant l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 19 octobre 2018 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnes disposant d'une autorisation individuelle de tir, porteurs d'un permis de chasser visé et validé, sont habilités à effectuer des destructions à tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans le respect de la réglementation de la chasse et de la sécurité publique. Ces opérations sont encadrées et coordonnées par le lieutenant de louveterie M. René CHASSAIN (ou son suppléant) qui en assurera le suivi et le bilan annuel.

M. Jean VERNAT, vice-président de la fédération de pêche et tireur bénévole pourra encadrer les opérations sur l'Allier, sous l'égide de M. CHASSAIN. L'objectif est qu'il puisse intervenir ponctuellement accompagné de bénévoles pour intercepter les oiseaux en tout début de matinée sur l'Allier. Cette disposition permettra d'intervenir sur les deux bassins Loire et Allier en même temps. En cas de difficultés, cette disposition pourrait être remise en cause par simple décision du lieutenant de louveterie encadrant les opérations.

La personne responsable des opérations donnera les consignes de tir nécessaires afin de limiter le nombre de coups de fusil de manière à minimiser le dérangement des oiseaux et se limiter au maximum à des coups de fusil létaux.

Article 2 – Sur les eaux libres, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **350**. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de réalisation d'un quota minimal de 200 cormorans sur l'Allier.

Sur les plans d'eau cités ci-dessous, le nombre de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à **30**.

Les seuls plans d'eau classés en eaux closes concernés par des tirs de régulation sont l'étang des Vigeries sur la commune d'Auzon et le plan d'eau de l'Île sur la commune de Sainte Florine,

Les tirs seront organisés les mardi et vendredi, jours de fermeture de la chasse.

Les tirs devront être effectués en dehors des dortoirs.

Ils pourront s'opérer jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau, y compris par temps de neige.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves de chasse du domaine public fluvial et dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA et de la brigade de gendarmerie concernées. Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Les tirs sont interdits sur les sites couverts par un arrêté de biotope (étangs de Bas en Basset) et sur le site de pré-caillé. Les tireurs ne devront pas pénétrer sur ces sites avec des armes chargées et ne pourront effectuer volontairement un dérangement des oiseaux.

Article 3 – Les tirs pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2019. Ils seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tireurs devront employer des munitions sans grenaille de plomb, avec des armes adaptées.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3, en cas de non réalisation du quota sur les eaux libres au 28 février 2019 et afin de limiter la prédation sur la dévalaison des smolts, les tirs pourront être effectués sur la rivière Allier jusqu'au 31 mars 2019. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (délégation Auvergne) devra être informée par le Lieutenant de Louveterie de la date et des lieux des tirs réalisés en mars 2019.

Article 5 – En cas de non réalisation du quota de 30 oiseaux sur les plans d'eau au 28 février 2019, en application de l'article 4/ II de l'arrêté ministériel, le solde de ce quota pourra être transféré sur l'Allier en mars 2019, après analyse de l'état des populations des cormorans.

Article 6 – Un compte-rendu annuel des opérations de tir et de comptage, sera adressé à la Direction départementale des territoires au plus tard le 15 mai 2019 par le lieutenant de louveterie.

Article 7 – Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS, qui l'adressera au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 8 – Exécution et diffusion :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera diffusée aux ACCA et aux mairies des communes concernées.

Au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur
La directrice adjointe,

Signé : Agnès DELSOL

Agnès DELSOL.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-15-002

ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2018-316 du 15 novembre 2018
portant règlement d'eau de la micro-centrale de Moulin
d'en Haut sur la Desges gérée par la communauté de
communes des rives du Haut Allier
COMMUNE DE CHANTEUGES



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2018-316 du 15 novembre 2018 portant règlement d'eau de la micro-centrale de Moulin d'en Haut sur la Desges gérée par la communauté de communes des rives du Haut Allier COMMUNE DE CHANTEUGES

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 classant la Desges parmi les cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 octobre 2015 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur le président du syndicat économique des communautés de communes Allier-Seuge-Senouire (SECCOM) reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin d'en Haut sur la Desges sur le territoire de la commune de Chanteuges ;

VU le courrier du 10 mars 2016 de la direction départementale des Territoires adressé à Monsieur le président du SECCOM précisant la consistance légale du bief du moulin d'en Haut sur la Desges sur le territoire de la commune de Chanteuges ;

VU les éléments techniques transmis par le SECCOM, notamment les plans des ouvrages de franchissement piscicole et de transit sédimentaire ;

VU l'avis de l'agence française de biodiversité concernant le dossier du pétitionnaire pour la conception et le dimensionnement de la passe à poissons ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 décembre 2017 ;

VU les études complémentaires présentées par la communauté de commune sur le paysage, sur le bruit et les conséquences du projet de micro-centrale sur le fonctionnement de la salmoniculture de Chanteuges,

VU l'avis du pétitionnaire réputé favorable sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'ouvrage, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;

Considérant que la rivière Desges est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement du droit d'eau fondé en titre dit « du moulin d'en haut » en micro-centrale avec l'amélioration de l'ouvrage de franchissement piscicole et du dispositif du débit réservé encadrée par ce présent arrêté n'est pas de nature à modifier les incidences actuelles sur la rivière la Desges classée dans les deux sites Natura 2000 « Haut Val d'Allier » et « Gorges Allier et Affluents » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La communauté de communes des rives du Haut Allier représentée par son président M.Gérard BEAUD, dont le siège est situé à Langeac, est autorisée dans le cadre de son droit d'eau, reconnu comme fondé en titre, et dans les conditions précisées par ce présent règlement rappelant la consistance légale de l'ouvrage, à disposer de l'énergie de la rivière Desges, au lieu-dit « la Cambuse » pour une centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Chanteuges (département de la Haute-Loire).

La puissance maximale brute, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute, est de 181 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil en béton dont la crête est à la côte NGF 531,36, côte d'exploitation de l'ouvrage.

Les eaux turbinées seront restituées à la rivière Desges à la côte NGF 519,05.

La hauteur de chute brute est de 12,31 mètres.

La longueur du lit de la Desges court-circuité est de 1540 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal dérivé de l'installation sera d'un mètre cube cinq cents litres par seconde (1,5 m³) correspondant à la consistance légale du droit d'eau fondé en titre.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera de quatre cent quarante litres par seconde (440 l/s) du 1^{er} novembre au 30 avril et de trois cents litres par seconde (300 l/s) le reste de l'année.

Les caractéristiques techniques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- puissance brute : 181kW
- puissance nette : 135 kW ;
- crête du seuil (cote légale d'exploitation) : 531,36 NGF
- hauteur du seuil : 1,96 mètre ;
- longueur du seuil : 37,32mètres ;
- hauteur de la chute brute : 12,31 mètres ;
- longueur du tronçon court-circuité : 1540 mètres.

Article 4 : Ouvrage de dégravage

Une vanne de dégravage sera installée en rive gauche sur le seuil pour permettre le transit des sédiments en période de fortes eaux (de l'ordre de deux fois le module) de la Desges. Ses dimensions sont : hauteur 1,10 m, largeur 0,80 m.

Article 5 : Franchissement piscicole, dispositif de débit réservé et dévalaison

Le dispositif de franchissement piscicole présent en rive droite du barrage sera réaménagé pour le rendre conforme aux exigences de la continuité écologique.

Il sera constitué d'une passe à bassins successifs au nombre de 7 dont 3 en enrochements bétonnés en aval. La chute entre bassin sera de 24 cm. La profondeur moyenne des bassins à la cote de retenue normale sera de 90 cm pour les 4 premiers bassins en béton et 85 cm pour les 3 derniers en enrochements bétonnés. Des échancrures de communication entre bassin de largeur 30 cm seront créés. Pour les enrochements bétonnés, les échancrures seront triangulaires avec un angle d'ouverture de 120° pour une hauteur d'eau de 36 cm au droit du point bas. Des orifices de fond circulaires de 16,2 cm de diamètre seront positionnés en fond de bassin. Des macro-rugosités de fond seront mises en place au fond des bassins dans le but de favoriser la montaison de l'anguille.

Afin d'optimiser l'attrait de la passe à poissons, le permissionnaire réalisera une échancrure dans le seuil existant de 1 m de large et 40 cm de hauteur afin de restituer le reste du débit réservé à proximité de l'entrée de la passe de montaison. Le débit transitant dans la passe est de 200 l/s.

Lorsque le débit réservé doit être égal à 440 l/s (du 1^{er} novembre au 30 avril): un profilé métallique carré de 4 cm de haut sera placé au fond de l'échancrure afin d'avoir une lame d'eau de 26 cm sur 1 m de large (débit déversé de 240 l/s venant s'ajouter aux 200 l/s de la passe à poissons).

Lorsque le débit réservé doit être égal à 300 l/s (du 1^{er} mai au 31 octobre) : un profilé métallique de 15 cm de haut sera placé au fond de l'échancrure afin d'avoir une lame d'eau de 15 cm sur 1 m de large à la cote de retenue normale (débit déversé de 100 l/s venant s'ajouter aux 200 l/s de la passe à poissons).

Du seuil à l'ouvrage de mise en charge, le bief sera conservé à l'air libre et dans les gabarits existants (cf plan topographique). Les opérations d'entretien normales (curage, stabilisation de berges) sont seules autorisées.

Un ouvrage de mise en charge a été mis en place sur le bief de dérivation et permet d'acheminer l'eau par une conduite forcée de diamètre 1,23m à la chambre des turbines. Cet ouvrage est équipé d'une grille inclinée avec un espacement entre fers de 20 mm et d'un dégrilleur automatique. Une goulotte de dévalaison de 12 m de long permet le retour du poisson à la Desges. Le reste du dispositif de dévalaison sera soumis au service police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité pour validation définitive.

Article 6 : Échéance de mise en conformité des ouvrages

Le fonctionnement de la microcentrale pourra être autorisé à compter de la réalisation effective des travaux sur les ouvrages de franchissement et de transit sédimentaire.

Les modalités de réalisation des travaux devront être précisées par le permissionnaire, par un dossier de déclaration précisant les conditions de travaux en rivière et déposé trois mois avant le début des travaux auprès de la direction départementale des Territoires, pour réception.

Article 7 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Ce repère indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue et devra rester toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitation de la micro-centrale se fera au fil de l'eau. L'exploitation par éclusée est formellement interdite.

Article 8 : Récolement et mesures de suivi

Dès l'achèvement définitif des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire devra fournir au service police de l'eau un relevé topographique des installations achevées et un jaugeage du débit réservé (débits transitant par la passe à poissons et par l'échancrure dans le seuil). Lors du récolement, le procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire. Le procès-verbal sera annexé au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra mettre en place un suivi des ouvrages de franchissement évaluant leur efficacité. Le protocole de suivi devra être validé par l'Agence Française de la Biodiversité. Au vu des résultats, des adaptations pourront être préconisées pour améliorer le fonctionnement de ces ouvrages.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 11 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 12 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus par le permissionnaire et à ses frais.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Cession de l'autorisation

En cas de changement de propriétaire du droit d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, en joignant un acte notarié.

Article 16 : Mesures en cas d'inobservations des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation

Sans objet, dans le cadre de la législation existante, l'ouvrage étant reconnu fondé en titre.

Article 18 : Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- le président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier,
- le maire de la commune de Chanteuges,
- le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Chanteuges pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Fait au Puy en Velay, le 15 novembre 2018

Le préfet,

Signé Yves ROUSSET.

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-20-001

FR84 337 FS du groupement sections FAGE et
SAUVAGNY 43

*Arrêté pourtant approbation document aménagement forêt sectionale groupement des sections
Fage & Sauvagny 2018-2033*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 30,77 ha
Arrêté d'aménagement n° FR84-337

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale du groupement des sections de la Fage et Sauvagny 2018 - 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lubilhac en date du 16 mars 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 mars 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale du groupement des sections de la Fage et Sauvagny (Haute-Loire), d'une contenance de 30,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,77 ha, actuellement composée de douglas (78 %), pin sylvestre (17%), cèdre de l'Atlas (5%).

La surface boisée est constituée de 29,98 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 25,02 ha, en attente sans traitement défini sur 4,96 ha. Le reste de la surface boisée, soit 0,79 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectives principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (23,48 ha), le pin sylvestre (4,96 ha) et le cèdre de l'Atlas (1,54 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2033)

– La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 23,58 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,54 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
- un groupe de repos, d'une contenance de 5,65 ha, dont 4,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-20-002

FR84 349 FS de la FAYETTE les OLLIERES 43

Arrêté portant approbation document aménagement forêt sectionale de la Fayette, les Ollières



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 38,56 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-349

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt sectionale de la
Fayette, les Ollières
2010 - 2029**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale des Ollières, Fayette pour la période 1995 -2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yssingaux en date du 13 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de la Fayette, les Ollières - commune d'Yssingaux (Haute-Loire), d'une contenance de 38,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (82%), d'épicéa commun (12 %), de pin sylvestre (6%).

La surface boisée est constituée de 36,59 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 1,97 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,53 ha), l'épicéa commun (4,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 11,88 ha, susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 4,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,80 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,68 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-14-002

KM_227-20181120192018

*Arrêté pourtant nomination membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la
Faune Sauvage (CDCFS)*



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

Arrêté SEF 2018 – 290 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 421-29 à R 421-32,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133.1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes,
- VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2016-317 du 15 décembre 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées,
- VU les désignations effectuées par la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'agriculture,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet comprend les membres suivants :

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Louis GARNIER – FDC 43 – 4 rue des Artisans 43750 VALS-PRES-LE-PUY
- M. Georges BAGES – 10 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Gilbert FAURE – lotissement le Mont 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT – 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU – Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL – rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET – 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT – Soye 43000 POLIGNAC
- M. André REY – Le Rouve 43170 SAUGUES
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC
- M. Alain SANIEL – 7 route de Reynaud 43290 MONTFAUCON

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés, M. Guy MENINI – Le Marchédial 43350 SAINT-PAULIEN
- M. Jean-Pierre MEDARD – le Bourg 43100 CHANIAT

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture, représenté par M. Jean-Michel DURAND – Rognac 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- M. Gilles TEMPERE – La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Dominique PEYRARD – La Rivalière 43260 SAINT-ROMAIN-LACHALM
- M. Daniel VAUZELLE – Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Aymeric SOLEILHAC – Pouzols 43270 VERNASSAL
- M. Fabien GARNIER – Connac 43350 LISSAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association des maires de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association CPIE du Velay – Le Riou 43700 CHASPINHAC, ou son représentant
- le président de l'association réseau écologique nature 43 – 34 route de Roderie 43000 AIGUILHE, ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Fabrice BERTHOLAT – Perpezoux 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Yann GLEMAREC – EPLEFPA – Bonnefont 43100 FONTANNES

Article 2 - La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Louis GARNIER – FDC 43 – 4 rue des Artisans 43750 VALS-PRES-LE-PUY
- M. Georges BAGES – 10 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Gilbert FAURE – lotissement le Mont 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT – 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT – Soye 43000 POLIGNAC
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- M président de la chambre d'agriculture, représenté par M. Jean-Michel DURAND – Rognac 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- M. Gilles TEMPERE – La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Dominique PEYRARD – La Rivalière 43260 SAINT-ROMAIN-LACHALM
- M. Daniel VAUZELLE – Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Aymeric SOLEILHAC – Pouzols 43270 VERNASSAL
- M. Fabien GARNIER – Connac 43350 LISSAC

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 3 - La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Louis GARNIER – FDC 43 – 4 rue des Artisans 43750 VALS-PRES-LE-PUY
- M. Luc MONGINOU – Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL – Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Jean-Luc RIGAUD – Le Bourg 43100 LUBILHAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association des maires de la Haute-Loire ou son représentant

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 4 - La formation spécialisée pour les nuisibles comprend les membres suivants :

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs, M. Louis GARNIER – FDC 43 – 4 rue des Artisans 43750 VALS-PRES-LE-PUY

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés, M. Guy MENINI – Le Marchédial 43350 SAINT-PAULIEN

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- M. Gilles TEMPERE – La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association réseau écologique nature 43 – 34 route de Roderie 43000 AIGUILHE, ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Fabrice BERTHOLAT – Perpezoux 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Yann GLEMAREC – EPLEFFA – Bonnefont 43100 FONTANNES

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

Article 5 - Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 7 - Les membres désignés, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent se faire suppléer ou donner mandat selon les conditions fixées dans les textes en vigueur.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le **14 NOV. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-20-003

KM_227-20181121102423

Autorisation défrichement parcelles bois commune de Thoras - Ph PLANTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service « environnement et forêt »

Arrêté SEF-2018-315
autorisant Monsieur Philippe PLANTIN
à défricher
des parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de THORAS

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier et notamment ses articles L 341.1 à L 342.1, R 341.1 à 341.9 et l'article L 341-6 subordonnant l'autorisation de défrichement à l'exécution d'une ou plusieurs conditions,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, R122-11, L414-1 et suivants, R414-19 à 26, L122-1 et R122-3,
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2018-026 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,
- Vu la décision de subdélégation de signature n°2018-040 du 6 septembre 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt,
- Vu la demande du 16 avril 2018 présentée par Monsieur Philippe PLANTIN, en vue d'obtenir l'autorisation de défricher les parcelles F 258, 259, 285, 290, 293, 307, 310, 311, 451, 453, 820 sur de la commune de THORAS,
- Vu la date de réception de la demande réputée complète, en Préfecture le 22 juillet 2018,
- Vu la décision n°2018-ARA-DP-01212 du 26 septembre 2016 portant décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au défrichement des parcelles F 258, 259, 285, 290, 293, 307, 310, 311, 451, 453, 820 de la commune de THORAS,
- Vu le procès-verbal de visite des lieux établi le 10 octobre 2018 et l'avis favorable du Directeur départemental des territoires,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Considérant, conformément au contenu du procès-verbal de visite des lieux, que de nombreux travaux mentionnés dans la demande de M. PLANTIN, ne correspondent pas à un défrichement et ne doivent donc pas être traités dans la présente décision,

Considérant que l'instruction de la demande présentée par Monsieur Philippe PLANTIN, entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le code de l'urbanisme,

Considérant que les bois à défricher ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L 341.5 du Code Forestier,

Considérant l'accord tacite du demandeur suite à la notification du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher le 13 octobre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe PLANTIN - Védrières 43 170 THORAS (Haute-Loire), est autorisé à défricher des bois d'une superficie de 2 ha 08 a 46 ca, situés en zone libre de la réglementation communale des boisements, conformément au plan cadastral annexé au procès-verbal et sous réserve du respect des mesures de compensation proposées par le pétitionnaire, reprises dans l'article 2e du présent arrêté.

Détail du périmètre d'autorisation de défrichement

Parcelle	Section	Surface de la parcelle	Surface demandée	Surface retenue
307	F	00 ha 52 a	00 ha 52 a	0 ha 52 a 00 a
310	F	00 ha 67 a	00 ha 67 a	0 ha 39 a 82 ca
311	F	02 ha 03 a	02 ha 03 a	1 ha 16 a 64 ca

TOTAUX :..... 3 ha 22 a 00 ca 3 ha 22 a 00 ca 2 ha 08 a 46 ca

ARTICLE 2^e :

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée, après validation par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à :

- soit l'exécution sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée autorisée,
- soit l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à ce reboisement,
- soit au versement d'une indemnité équivalente au coût du boisement, calculée sur la base de 1 800€/ha, au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation, pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, un acte d'engagement portant soit sur les travaux de boisement / reboisement d'une surface minimale de 2 ha 08a 46 ca, soit sur les travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, soit sur le versement d'une indemnité équivalente fixée à 3752,28 €

A cet effet, sont joints, les actes d'engagement type, correspondant aux modalités de compensation par boisement / reboisement / travaux sylvicoles ou par versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au bout du délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 3^e :

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté¹.

ARTICLE 4^e :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de THORAS,
- au demandeur.

Fait au Puy-en-Velay, le **20 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

¹ L'autorisation est attachée au terrain. Lorsqu'il y a transfert de propriété, le nouveau propriétaire d'un terrain doit réaliser les préconisations et les mesures mentionnées dans l'arrêté. Durant la validité de l'autorisation, il n'a pas lieu de déposer une nouvelle demande sauf si il y a un changement de superficie ou de motif dans le projet de défrichement.

Le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur de l'autorisation de défrichement et des mesures compensatoires qui la conditionnent le cas échéant. La promesse de vente et l'acte de vente mentionnent l'autorisation de défrichement et les réserves qui y figurent.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-09-28-003

**ARRETE CONJOINT DIVIS APPROUVANT LE
PDALHPD**

*APPROBATION PLAN DEPARTEMENTAL POUR LE LOGEMENT ET L HEBERGEMENT DES
PERSONNES DEFAVORISEES POUR 6 ANS*

**ARRETE CONJOINT DDCSPP/CS/2018-59 et DIVIS N° 2018-131
DU 28 SEPTEMBRE 2018**

**Portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des
Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018/2023 du département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Loire**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat,
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové complétée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,
- VU** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution de logements sociaux,
- VU** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** l'avis favorable du Comité responsable du plan en date du 8 février 2018,
- VU** l'avis favorable de la Commission Hébergement et Accès au Logement, par délégation du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 avril 2018,
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 juin 2018 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018/2023 de la Haute-Loire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services par intérim du Département,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la période 2018/2023, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.
Élaboré en concertation avec les principaux acteurs du logement et de l'insertion par le logement du département, ce plan définit et organise les actions à mener en faveur des personnes et des familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) élaboré pour une période de 6 ans pourra faire l'objet d'une mise à jour ou d'une prorogation par arrêté modificatif.

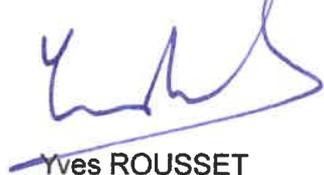
ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services par intérim du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Loire



Yves ROUSSET

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Loire



Jean-Pierre MARCON

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-11-15-003

SUBDELEGATION SIGNATURE MME MARGUIER

Subdélégation de signature : Ordonnancement secondaire dépenses et recettes du budget de l'Etat



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2018-89

**portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses du budget de l'Etat**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-14784 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination de Madame MARGUIER Marie-Claire en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-2 en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame MARGUIER Marie-Claire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'empêchement ou d'absence de **Madame MARGUIER Marie-Claire**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame MARGUIER Marie-Claire** et de **Monsieur Pierre-Yves HOULIER**, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour procéder, à l'ordonnancement secondaire de l'ensemble des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle.

- **Monsieur Antoine DIJOL**, chef de pôle jeunesse, sports, ville, association, pour procéder, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- Programme 147 - Politique de la ville
- Programme 304 – Lutte contre la pauvreté

- **Madame Cécilia MOURGUES**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments pour les attributions de son pôle, ou en cas d'empêchement à **Monsieur Philippe COURATIER** chef du pôle santé protection animales et environnement à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre du programme suivant :

- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Philippe COURATIER**, chef du pôle santé protection animales et environnement pour les attributions de son pôle ou en cas d'empêchement à **Madame Cécilia MOURGUES** cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou à **Madame Lucile MOINE** adjointe au chef de service santé protection animale et environnement à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 181 - Prévention des risques,
- Programme 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation.

- **Monsieur Patrick MONIOT**, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale ou en cas d'empêchement à **Madame Carole EYMARD**, cheffe de service habitat, logement social pour procéder, dans le cadre des attributions de son service, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est RUO ou unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française ;
- Programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- Programme 157 - Handicap et dépendance ;
- Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes ;
- Programme 183 - Protection maladie ;
- Programme 303 - Immigration et asile ;
- Programme 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.

- **Madame Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes ou en cas d'empêchement à **Monsieur Serge DEBUIRE**, chef de service, pour procéder, dans le cadre des attributions de son service à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire est unité opérationnelle au titre des programmes suivants :

- Programme 134 - Développement des entreprises et du tourisme.

ARTICLE 3 : S'agissant des validations après vérification comptable dans les applications CHORUS, CHORUS formulaires et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- **Madame Catherine FAUSSÉ,**
- **Madame Eve GEVAERT,**
- **Madame Danièle RAFFARD DE BRIENNE** (CHORUS, CHORUS formulaires).

S'agissant des validations après vérification dans le logiciel CHORAL, la subdélégation est donnée à :

- **Madame Evelyne BILLIET**

ARTICLE 4 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du directeur ou du directeur adjoint :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 5 : Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2018

La directrice départementale,


Marie-Claire MARGUIER

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-11-16-001

**SUBDELEGATION SIGNATURES CERTAINS
COLLABORATEURS DIRECTRICE DDCSPP**

*SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MME MARGUIER DIRECTRICE DDCSPP à
CERTAINS DE SES COLLABORATEURS*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2018-086
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Claire MARGUIER,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration et de l'état ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/CS/2016/37 du 20 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2018-1 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée par **Mme Marie-Claire MARGUIER**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, dans la limite de la délégation de signature qu'elle, a elle-même reçue de M. Yves ROUSSET, préfet de la Haute-Loire, aux agents de la DDCSPP

désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions ainsi que pour l'octroi des congés, autorisations d'absences et de déplacements des personnels placés sous leur autorité, à :

- **M. Pierre-Yves HOULIER**, directeur adjoint sur l'ensemble des domaines couverts.
- **Mme Danièle RAFFARD de BRIENNE**, cheffe du pôle secrétariat général, pour les attributions en matière de secrétariat général,
- **Mme Aurélie NÉRY**, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité pour les attributions de sa délégation,
- **M. Antoine DIJOL**, chef du pôle service jeunesse, sports, ville, associations, pour toutes les attributions du pôle,
- **M. Patrick MONIOT**, chef du pôle service prévention des exclusions et insertion sociale, pour toutes les attributions du pôle,
- **Mme Marlène BONY**, chargée de mission ingénierie sociale et chargée du secrétariat du comité médical départemental et de la commission de réforme pour les attributions de ses missions et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Carole EYMARD**, cheffe du service cellule, habitat, logement social pour les attributions de son service et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick MONIOT**, pour les attributions de son pôle,
- **Mme Cécilia MOURGUES**, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service,
- **Mme Sylviane VANDAELE**, adjointe à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments, pour les attributions de son service, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Cécilia MOURGUES**,
- **M. Philippe COURATIER**, chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service,
- **Mme Lucile MOINE**, adjointe au chef du service protection animale et environnement, pour les attributions de son service en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe COURATIER**,
- **Mme Sandrine AYRAL**, cheffe du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes pour les attributions de son pôle,
- **M. Serge DEBUIRE**, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL**,
- **Mme Virginie EBELY**, inspectrice de la concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine AYRAL** et de **M. Serge DEBUIRE** pour les attributions du pôle concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 2

Les décisions mentionnées ci-après demeurent réservées à la signature de la directrice départementale:

- les décisions prévues à l'article 1 g), j) de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

ARTICLE 3

Ces délégations sont encadrées par une instruction interne à la DDCSPP.

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 16 novembre 2018

La directrice départementale,

Marie-Claire MARGUIER

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-10-19-004

Convention de délégation de gestion V10-3

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet du Puy-de-Dôme N° 17/02158 en date du 11 octobre 2017.

Entre la Direction de la Haute-Loire, représentée par Mme Caroline CROIZIER, directrice du Pôle Support et Expertise, désignée sous le terme de “**délégant**”, d'une part,

Et

La **direction du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Christelle MOREAU, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de “**délégataire**”, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction de la Haute-Loire.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction de la Haute-Loire, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction de la Haute-Loire ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction de la Haute-Loire et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction de la Haute-Loire, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction de la Haute-Loire portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Le Puy en Velay
Le 19 octobre 2018

Le délégant

Direction de la Haute-Loire

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du Préfet de la Haute-Loire
en date du 13 mars 2018

Signé

Caroline CROIZIER

Visa du préfet
de la Haute-Loire

Signé

Yves ROUSSET

Le délégataire

Direction du Puy-de-Dôme

Signé

Christelle MOREAU

Visa du préfet
du Puy-de-Dôme

Signé

Béatrice STEFFAN

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-11-05-003

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA
HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU
MONASTIER SUR GAZEILLE
30, rue Saint Pierre
43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE**

Le comptable, M Jérôme ANCELIN responsable de la trésorerie du MONASTIER SUR GAZEILLE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent ISLASSE, contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie du Monastier sur Gazeille, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 7 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Laurent ISLASSE	Contrôleur	12 mois	7 500 €
M Mohamed OUABOU	Agent administratif	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

Au Monastier sur Gazeille, le 05/11/2018

Le comptable,

SIGNÉ

Jérôme ANCELIN
Inspecteur des finances publiques

43_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2018-10-31-001

arrete complementaire cartscol 2018

ARRETE COMPLEMENTAIRE du 31 octobre 2018
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 6 janvier 2018,
- vu les avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 15 juin 2018 et du 28 septembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 Les mesures suivantes sont applicables dans les classes à compter du 1^{er} septembre 2018 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430215A	Primaire Les Fraisses Le Puy	1 ECEL	Ouverture de la 5 ^{ème} classe

FERMETURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430309C	Elémentaire Les bords de Loire Coubon	- 1 ECEL	Fermeture de la 5 ^{ème} classe

ARTICLE 2 : Les mesures suivantes sont applicables hors les classes à compter du 1^{er} septembre 2018 :

OUVERTURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430423B	Primaire Beauzac	+ 1 EAPM	Création d'un poste Maitre Formateur
0430402D	Primaire Les Villettes	+ 1 EAPM	Création d'un poste Maitre Formateur

FERMETURES

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430544H	Elémentaire Saint-Didier-en-Velay	- 1 EAPM	Fermeture d'un poste Maitre Formateur
0430389P	Primaire Lucie AUBRAC Monistrol sur Loire	- 1 EAPM	Fermeture d'un poste Maitre Formateur

ARTICLE 3 : Le poste ci-dessous est maintenu à compter du 1^{er} septembre 2018 :

RNE	Ecole	Poste	Observations
0430593L	Elémentaire Tence	1 ECEL	Levée du blocage à la fermeture de la 7 ^{ème} classe.

ARTICLE 4 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2018

1 – Primaire Les Fraisses – LE Puy

Après ouverture de la 5^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école 4 classes en poste de directeur d'école 5 classes.

2 – Elémentaire Bords de Loire à Coubon

Après fermeture de la 5^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école 5 classes ordinaires en poste de directeur d'école 4 classes.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de l'inspection académique, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé Jean-Williams SEMERARO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-19-003

20108-18 arrêté équipements spéciaux tous véhicules RN
102 sud

*Arrêté n° 2018-18 portant obligation temporaire à tous les véhicules d'équipements spéciaux sur
la RN 102 sud*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-18
portant obligation temporaire à tous les véhicules d'équipements spéciaux
sur la route nationale n°102 au sud de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules sur la RN 102, entre le carrefour RN 88 / RN 102 à Pradelles et la limite du département de l'Ardèche, du lundi 19 novembre 2018 à 22h00 au mardi 20 novembre 2018 8h00.

Article 2 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 3 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Signé Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-19-001

Arrêté BCTE/2018/128 du 16 novembre 2018 portant
versement pour l'exercice 2018 du concours particulier
créé au sein de la DGD au titre de l'élaboration des
documents d'urbanisme



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de La Citoyenneté et de la
Légalité

Arrêté BCTE/2018/128 du 16 novembre 2018

Bureau des Collectivités Territoriales et
de l'Environnement

portant versement pour l'exercice 2018 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°SG/Coordination 2016 – 34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-7 ;
- Vu les articles L 1614-9 et R 1614-51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 6 juin 2017 ;
- Vu les crédits de paiement délégués sur le budget du ministère de l'Intérieur – Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

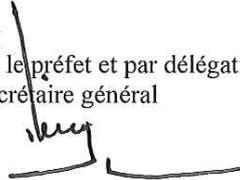
Article 1^{er} – Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD documents d'urbanisme 2018 – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 339 071 €, sont versés et répartis, conformément à l'état ci-joint, à onze communes et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités figurant dans l'état ci-joint.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rémy DARROUX

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

DGD Urbanisme 2018
Liste des communes bénéficiaires

1 – Communauté de commune ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration d'un PLUI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIVADOIS	238 388,00 €	-
-------------------------------------	--------------	---

2 – Communes ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration ou la révision d'un PLU

AUREC-SUR-LOIRE	3 450,00 €	
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON	19 320,00 €	
SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	6 635,00 €	
SAINTE-SIGOLENE	2 700,00 €	
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	21 942,00 €	-

3 – Communes ayant supporté des dépenses relatives à l'élaboration ou la révision de leur carte communale

FELINES	5 394,00 €	
LA CHAISE DIEU	12 102,00 €	-
SAINT-JULIEN-DU-PINET	6 968,00 €	
SEMBADEL	6 301,00 €	
SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	7 716,00 €	
SOLIGNAC-SOUS ROCHE	8 155,00 €	

<u>TOTAL</u>	<u>339 071,00 €</u>	
---------------------	----------------------------	--

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-19-002

**ARRETE RENOUVELANT L'AGREMENT DE
FORMATION PREMIERS SECOURS DE L'UGSEL43**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Services des sécurités
Pôle gestion de crise et sécurité civile

Arrêté DSC / SDS / 2018 n°113 renouvelant l'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Haute-Loire - UGSEL43 pour assurer des formations aux premiers secours

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté INTE9200314A du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté INTE0000315A du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté INTE1232612A du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »
- Vu l'arrêté INTE0763028A du 23 août 2007 portant agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu l'arrêté INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-COORDINATION 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Vu les décisions d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur (PSC1-1710B24, PSC-1602A04) ;

Vu l'attestation d'affiliation pour la formation de premiers secours de l'UGSEL43 à l'UGSEL ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du coordinateur de l'UGSEL43, transmis à la préfecture le 5 octobre 2018 et la réception de l'intégralité des pièces le 11 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de Haute-Loire, à compter de ce jour et pour deux ans à l'UGSEL43.

Article 2 Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours PSC1 - Prévention et secours civiques de niveau 1, en application du titre II du 8 juillet 1992 modifié.

L'UGSEL43 s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet de la Haute-Loire des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet de la Haute-Loire un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UGSEL43, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de la Haute-Loire peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet de la Haute-Loire.

Article 5 L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 Le directeur des services du cabinet, le chef du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le coordinateur de l'UGSEL43 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé :Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-11-09-003

Arrêté n°2018-08-0001 portant autorisation de transfert
d'une pharmacie d'officine

*Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie SELAS ARMS sur la commune du
Puy-en-Velay*

Arrêté n°2018-08-0001

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000012 pour la pharmacie d'officine située 5 Avenue Maréchal Foch au PUY-EN-VELAY (43000) ;

Vu la demande présentée par le cabinet d'avocats VIAJURIS, 36 rue de Sully 42100 Saint-Etienne - enregistrée le 12 juillet 2018 au vu du dossier transmis complet - agissant au nom de la SELAS ARMS, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 5 Avenue Maréchal Foch 43000 LE PUY-EN-VELAY dont la gérante et titulaire est Madame Mélanie SAHUC au 45 Avenue Charles Dupuy dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens parvenu à l'ARS le 22 octobre 2018 après la demande adressée le 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO parvenu à l'ARS le 24 octobre 2018 après la demande adressée le 13 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Haute-Loire en date du 13 juillet 2018 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 juillet 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé par la SELAS "ARMS" du 5 avenue Maréchal Foch au 45 avenue Charles Dupuy au Puy-en-Velay porte sur une distance de 800 mètres environ, et s'effectue au sein de la commune du Puy-en-Velay ;

Considérant que la ville du Puy-en-Velay dont la population légale au 1er janvier 2018 est de 18 909 habitants est découpée en 8 zones IRIS et comporte 11 officines dont 7 seraient surnuméraires au regard des quotas de populations précisés à l'article L.5125-11 ;

Considérant que les 11 officines de la ville sont implantées sur 5 zones IRIS (5 au niveau de la zone IRIS "Centre Historique", 2 dans la zone IRIS "Breuil-Carmes" dont la pharmacie SAHUC, 1 dans la zone IRIS "Guitard-Roche Arnaud", 1 dans la zone IRIS "Saint-Jean-République" et 2 dans la zone IRIS "Val-Vert" ;

Considérant par ailleurs que sur ces 11 officines, 8 d'entre elles sont implantées à proximité les unes des autres (3 dans la même avenue Maréchal Fayolle), créant ainsi une concentration des officines du Puy-en-Velay notamment à proximité de l'intersection des zones IRIS "Centre-Historique", "Breuil Carmes" et "Saint-Jean-République" ;

Considérant que la future officine en s'implantant dans la partie centrale de la zone IRIS "Saint-Jean-République" s'éloignerait de plus de 700 mètres des officines restantes concentrées à proximité de l'intersection des zones IRIS "Centre Historique", "Breuil-Carmes" et "Saint-Jean-République", ce qui permettrait une amélioration de la répartition des officines sur la ville du Puy et améliorerait la desserte pharmaceutique ;

Considérant qu'il resterait 3 officines implantées à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie SAHUC et qu'en conséquence l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du lieu d'implantation avant transfert ne serait pas compromis ;

Considérant que les locaux situés à la nouvelle adresse sont vastes et fonctionnels ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier et des compléments d'informations sollicités par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 octobre 2018, les nouveaux locaux répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence suivant les dispositions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Mélanie SAHUC au nom de la SELAS "ARMS" sous le n° 43#000211 pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 45 Avenue Charles Dupuy 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000012 pour la pharmacie d'officine située 5 Avenue Maréchal Foch au PUY-EN-VELAY (43000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 novembre 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-11-12-010

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES FP

Arrêté modificatif de la liste des médecins agréés FONCTION PUBLIQUE en Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Unité prévention et questions ambulatoires
Cellule Professionnels de Santé

ARRÊTÉ N° 2018 – 5471
portant modification des médecins agréés généralistes et spécialistes
habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat,
des collectivités territoriales et hospitalières,
du département de la Haute-Loire
jusqu'au 31 décembre 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté n° 2016-7110 du 14 décembre 2016 du Préfet de la Haute-Loire portant liste des médecins agréés généralistes et spécialistes habilités au contrôle médical des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et hospitalières, du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Haute-Loire et les Syndicats Départementaux des Médecins du département (C.S.M.F. et MG France) ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes ;*

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé est modifié à compter de sa signature, tel que suit :

Sont supprimés de la liste des médecins agréés auprès de l'Administration habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, conformément aux textes en vigueur :

Dr Pierre GAMEZ (Généraliste) 3 Impasse des Pireilles 43230 PAULHAGUET

Dr Gérard PIGEON (Généraliste) 2 Rue Henri Dunant 43000 LE PUY EN VELAY

Sont ajoutés de la liste des médecins agréés auprès de l'Administration habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, conformément aux textes en vigueur :

Dr Alain BRUGIROUX (Généraliste) Maison de Santé AUBERT 43210 BAS EN BASSET

Dr Régine GIRAUD (Généraliste) Lotissement le Parc 43700 COUBON

Dr Ivan PEROUSE (Généraliste) Rue du Stade 43500 ST PAL DE CHALENCON

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-En-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 12 novembre 2018

Le Préfet de Haute-Loire : Yves ROUSSET

LISTE DES MEDECINS AGREES :

Habilités au contrôle médical
des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières,

-

Département de la Haute-Loire

GENERALISTES

ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE

DEPARDIEU Thierry	14 PLACE DE LA BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 12 08
DUBOIS Yvon	2 LA PETITE BARREYRE 43390 AUZON	04 71 76 14 76
BOYE-TESSIERES Ludivine	CABINET MONTLAIZON 15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DEAT Bernard	CABINET MONTLAIZON 15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
TESSIERES Frédéric	15 RUE DU RECLUS 43100 BRIOUDE	04 71 50 15 36
DE RANCOURT Florence	25 AVENUE CARNOT 43300 LANGEAC	04 71 77 13 09
GASPARD Jean-Marc	53 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
GIGODEAUX Philippe	1 PLACE DU DOCTEUR SIMON 43170 SAUGUES	04 71 74 48 50
DARIE Nicoleta	RUE DU CHAPELIER 43300 SIAUGUES STE MARIE	09 66 85 45 06
ALIZON François	53 AV AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 43250 Ste FLORINE	04 73 54 22 12

ARRONDISSEMENT DU PUY EN VELAY

ROUSSEAU Yves	R BOURG 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
PIGEON Denis	7 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
GIRAUD Régine	LOT LE PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
MONANGE Pascal	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
TEYSSONNEYRE Fabien	1 ALLEE DU PARC 43700 COUBON	04 71 08 89 00
RUEL Guy	LE BOURG 43430 FAY SUR LIGNON	04 71 65 05 50
CHAPUIS-RIVET Alexandra	67 RUE SAINT JEAN 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
BRIAT Didier	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 40 75 20 10
COLOMBIER Louis	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 54
DELMAS Thierry	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 37 64
GAGNE Jean-Paul	67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	06 82 18 41 61
GARDES Pascal	LES TERRASSES DES CHEVALIERS 13 RUE DES CHEVALIERS DE SAINT JEAN 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
JACQUET Marc	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10

LABROSSE Jacques	CABINET MEDICAL DE GUITARD AVENUE DE MESCHEDE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
MONANGE Brigitte	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
TAULEMESSE Laurent	23 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 71 85
BLANC Jean-Luc	LA CHENEAU 43320 LOUDES	04 71 08 67 43
MINIER-ALLIRAND Émilie	78 AVENUE DE VALS 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 04 29 24
BAUZAC Michel	RESIDENCE BEL ANIS 3 RUE DE L'ÉCOLE NORMALE 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 09 31 53
GUINAND Roland	CLOS MOULIN 43800 VOREY	
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX		
RAIMONDI Marie Josèphe	10 AVENUE DE FIRMINY 43110 AUREC SUR LOIRE	04 77 35 49 41
BRUGIROUX Alain	MAISON DE SANTE YVONNE AUBERT 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
BEYLOT Jean-Marie	IMMEUBLE LA TRAVERSIERE 3 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 86 67
DUPUY Philippe	7 MONTEE DE SAINT JOSEPH 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
PEYRARD Gilles	4 RUE TRAVERSIERE 43220 DUNIERES	04 71 66 82 66
DUCARRE Pierre	1 CHEMIN DES COSTILLES 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 76 48
PREBET Philippe	4 ROUTE DU MAZET 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LUTZ Alain	15 PLACE DE LA REPUBLIQUE 43130 RETOURNAC	04 71 65 26 90

SIVELLE Nathalie	8 BIS RUE DU MARCHÉ 43130 RETOURNAC	04 71 75 83 09
MERDJANI-QUESNOT Fatima	MAISON PLURIPROFESSIONNELLE PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS 43800 ROSIERES	04 71 07 90 07
USSON Sébastien	6 RUE NOTRE DAME DES ANGES 43600 STE SIGOLENE	04 71 61 65 52
GARNIER Bruno	20 RUE DU CENTRE 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
ROCHE Alain	377 RUE DE LA BASSEVIALLE 43200 ST MAURICE DE LIGNON	04 71 65 31 22
PEROUSE Yvan	RUE DU STADE 43500 ST PAL EN CHALENCON	04.71.61.32.25
REYNAUD Christian	8 RUE D'ANNONAY 43190 TENCE	04 71 59 89 86
AOUKAR Georges	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 39 45
BERNARD Éric	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
GALLOT Bernard	15 RUE ALSACE LORRAINE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
MARCO Thierry	IMMEUBLE LE SAINT PIERRE 20 BOULEVARD SAINT PIERRE 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

SPECIALISTES

Anesthésie-réanimation

BRENAS François	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
DERRIEU-CANCE Régine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 56

SOSSOU Achille	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

ZANRE Lassane	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Cardiologie et maladies vasculaires

DE TAURIAC Olivier	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

KITENGE Valentin	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Chirurgie générale

BUSUIOC Sergiu	CLINIQUE BON SECOURS 67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 88 22
----------------	------------------------------------------------------------------------------	----------------

Chirurgie urologique

LARGERON Jacques-Philippe	CLINIQUE BON SECOURS 67 AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 88 38
---------------------------	--------------------------------------------------------------------------	----------------

Chirurgie vasculaire

BUREL Frédéric	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Chirurgie viscérale et digestive

HANNOUN Rachid	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

LESCURE Guy	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Dermatologue et vénéréologie

DUBOIS Hervé	35 AVENUE VICTOR HUGO 43100 BRIOUDE	04 71 74 94 63
--------------	----------------------------------------	----------------

Gastro-entérologie et hépatologie

BERAUD Guy	67 BIS AVENUE MARECHAL FOCH 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 60 60
------------	------------------------------------------------------	----------------

Gynécologie médicale et obstétrique

STEPHANE Henri	40 AVENUE LEON BLUM 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
----------------	--------------------------------------	----------------

Gynécologie-obstétrique

CASALI Patrick	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 75
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Médecine interne

GERARD Antoine	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 32 10
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Médecine légale - Médecine du sport

MEDARD Jean-Paul	1 Av. PAUL CHAMBRIARD 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 52
------------------	----------------------------------------	----------------

Oncologie option radiothérapie

OSSEILI Ali	CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 99
-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Ophtalmologie

DARMON Marie-Josèphe 8 RUE DE CRAPONNE 04 71 04 15 20
43000 LE PUY EN VELAY

GRANIER Catherine CENTRE HOSPITALIER LE PUY - EMILE ROUX 04 71 04 34 25
12 BD DU DR CHANTEMESSE
BP 20352
43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

Oto-rhino-laryngologie

MARION Pierre LE BELVEDERE 04 71 09 04 79
9 AVENUE ANDRE SOULIER
43000 LE PUY EN VELAY

Psychiatre

GENTIL Hervé FOYER RESIDENCE ST NICOLAS
PASSERAND
43420 PRADELLES

NOELL Quentin CENTRE HOSPITALIER STE MARIE 04 71 07 55 55
ROUTE DE MONTREDON
CS 10021
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

RAMONA Philippe CENTRE HOSPITALIER STE MARIE 04 71 07 55 55
ROUTE DE MONTREDON
CS 10021
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Radio-diagnostic

MARTIN Jean-Pierre IMPASSE DU PONT TORDU 06 81 73 68 30
43000 AIGUILHE

Rhumatologie

CANCE Pierre 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-11-12-011

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES FP handicap

*Arrêté modificatif des médecins agréés FONCTION PUBLIQUE habilité HANDICAP en
Haute-Loire.*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Unité prévention et questions ambulatoires
Cellule Professionnels de Santé

ARRÊTÉ N° 2018 – 5472
portant modification des médecins agréés compétents en matière de handicap
habilités au recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,
du département de la Haute-Loire
jusqu'au 31 décembre 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-7110 du 14 décembre 2016 signé du Préfet de la Haute-Loire portant liste des médecins agréés du département de la Haute-Loire du 1^{er} Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° signé du Préfet de la Haute-Loire portant modification des médecins agréés du département de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-7111 du 14 décembre 2016 signé du Préfet de la Haute-Loire portant liste des médecins agréés compétents en matière de handicap du département de la Haute-Loire du 1^{er} Janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la demande du Docteur François BRENAS d'être retiré de la liste des médecins agréés compétents en matière de handicap par l'arrêté précédemment cité ;

*Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes ;*

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé est modifié à compter de sa signature, tel que suit :

Est supprimé de la liste des médecins agréés auprès de l'Administration habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières, compétents en matière de handicap, conformément aux textes en vigueur :

Dr François BRENAS (Centre Hospitalier Emile Roux) 43012 LE PUY EN VELAY

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-En-Velay.

Le Puy-en-Velay, le 12 novembre 2018

Le Préfet de Haute-Loire : Yves ROUSSET

LISTE DES MEDECINS AGREES :

Habilités au contrôle médical des agents de la Fonction Publique de l'Etat, des Collectivités territoriales et hospitalières,
compétents en matière de handicap

-
Département de la Haute-Loire

MEDECINS GENERALISTES ET/OU SPECIALISTE

DUBOIS Yvon

2 LA PETITE BARREYRE
43390 AUZON

04 71 76 14 76